

Formulaire C

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LA PRODUCTION, LA FABRICATION, LA CONSOMMATION, LES STOCKS ET LES SAISIES DE STUPÉFIANTS

Convention unique sur les stupéfiants de 1961: articles 1^{er}, 2, 13, 20 et 27

Protocole de 1972 portant amendement de la
Convention unique sur les stupéfiants de 1961: articles 1^{er} et 10

Pays ou territoire: _____ Date: _____

Service compétent: _____

Nom du responsable: _____

Numéro de téléphone: _____ Courrier électronique: _____

Titre ou fonction: _____ Signature: _____

Ces statistiques se rapportent à l'année civile: _____

Remarques

Le présent formulaire doit être rempli dès que possible et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle les statistiques se rapportent. Une fois rempli, il doit être envoyé à l'adresse suivante:

Organe international de contrôle des stupéfiants

Centre international de Vienne

B.P. 500

1400 Vienne

Autriche

Téléphone: (+43 1) 26060 4277 Télécopieur: (+43 1) 26060 5867

Adresse télégraphique: UNATIONS VIENNA Télex: 135612 uno a

Courrier électronique: secretariat@incb.org Site Web: <http://www.incb.org>

Notice

Veuillez lire attentivement ce qui suit et remplir le formulaire de façon claire

Généralités

1. Le présent formulaire se compose de quatre parties:
Première partie: Statistiques relatives à la fabrication, à la consommation, à l'utilisation et aux stocks de stupéfiants;
Deuxième partie: Statistiques relatives à la fabrication de stupéfiants;
Troisième partie: Statistiques relatives à la culture licite de pavot à opium et à la production licite de cannabis, de feuille de coca et d'opium;
Quatrième partie: Statistiques relatives aux saisies de stupéfiants.

2. Afin de remplir le présent formulaire de façon rigoureuse, conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, on gardera à l'esprit les définitions suivantes:

a) Le terme "consommation" désigne l'action de fournir un stupéfiant à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique;

b) Le terme "stupéfiant" désigne toute substance inscrite au Tableau I ou II de la Convention de 1961, qu'elle soit naturelle ou synthétique, et par conséquent soumise à un contrôle spécifique en vertu de la Convention;

c) Le terme "fabrication" désigne toutes les opérations, autres que la production (voir la définition ci-après), permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants;

d) Le terme "préparation" désigne tout mélange, solide ou liquide, placé sous contrôle international du fait qu'il contient une substance placée sous contrôle international. Dans le cas des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961, certaines mesures de contrôle ne sont pas appliquées;

e) Le terme "production" désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent;

f) Le terme "stocks" désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire aux fins de la consommation ou de la fabrication d'autres substances dans ce pays ou territoire, ou aux fins de l'exportation;

g) L'expression "stocks spéciaux" désigne les quantités de stupéfiants détenues par le gouvernement d'un pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles.

3. Une liste de tous les stupéfiants et préparations figure dans la Liste des stupéfiants placés sous contrôle international ("Liste jaune") publiée en annexe aux formulaires statistiques et distribuée chaque année aux gouvernements. La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en morphine est dénommée ci-après "paille de pavot (M)". La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en thébaïne est dénommée ci-après "paille de pavot (T)". Le concentré de paille de pavot dont la morphine constitue le principal alcaloïde est dénommé "concentré de paille de pavot (M)". Le concentré de paille de pavot dont la thébaïne constitue le principal alcaloïde est dénommé "concentré de paille de pavot (T)". Le concentré de paille de pavot dont l'oripavine constitue le principal alcaloïde est dénommé "concentré de paille de pavot (O)".

4. Les chiffres portés sur le présent formulaire doivent renvoyer à la teneur en stupéfiant anhydre pur des substances brutes ou purifiées, des bases, des sels ou des préparations (autres que celles inscrites au Tableau III de la Convention de 1961) en question. Ils doivent se rapporter au contenu net, c'est-à-dire ne pas prendre en compte le poids de l'emballage ou des récipients (tels que les caisses, boîtes, enveloppes, flacons, tubes ou ampoules) et toutes les indications de poids doivent être exprimées en kilogrammes et grammes ou en grammes et milligrammes, sans point ni virgule. On trouvera dans la "Liste jaune" (partie 4, tableau 1) des tableaux indiquant la teneur en stupéfiant pur des bases, esters, éthers et sels.

5. Les critères à retenir et les coefficients de conversion applicables pour les teintures et extraits d'opium, de feuille de coca et de cannabis figurent dans la "Liste jaune" (partie 4, tableau 2).

6. En ce qui concerne la paille de pavot et le concentré de paille de pavot, il faut indiquer leur poids brut ainsi que leur teneur approximative en alcaloïde morphinique anhydre (AMA), en alcaloïde codéinique anhydre (ACA), en alcaloïde thébaïnique anhydre (ATA) et en alcaloïde oripavinique anhydre (AOA).

Première partie

7. La première partie se subdivise en deux sections:

La **section A** doit être remplie par tous les gouvernements, même s'il n'y a pas de fabrication de stupéfiants dans le pays ou territoire relevant de leur juridiction, auquel cas les cases correspondantes de la première colonne doivent être laissées vides, mais des données détaillées doivent être fournies concernant la consommation et les stocks;

La **section B** est réservée aux gouvernements de pays ou territoires qui utilisent ou stockent du concentré de paille de pavot.

8. Les substances énumérées dans la section A ont été classées en deux groupes: celles dont les quantités signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont exprimées en kilogrammes et grammes, suivies de celles dont les quantités sont exprimées en grammes et milligrammes. Le nom des substances de chaque groupe apparaît en ordre alphabétique.

9. Les sections A et B de la première partie se présentent sous forme de tableaux de six colonnes:

Colonne 1: quantité de stupéfiants fabriquée au cours de l'année considérée. Les chiffres portés dans cette colonne doivent correspondre à la somme de ceux qui figurent dans les cases pertinentes de la colonne 4 de la deuxième partie (voir les instructions ci-après);

Colonne 2: quantité de stupéfiants consommée au cours de l'année considérée;

Colonne 3: quantité de stupéfiants utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III uniquement. Cette colonne est donc sans objet pour les substances qui ne sont pas inscrites à ce tableau;

Colonne 4: stocks détenus au 31 décembre de l'année considérée;

Colonne 5: quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux. Il convient d'indiquer clairement si la quantité mentionnée a été acquise ou prélevée en faisant figurer à côté des chiffres les lettres A ou P respectivement, ou en le mentionnant dans l'espace réservé aux remarques sur la page de garde;

Colonne 6: pertes et destructions subies au cours du processus de fabrication et de distribution en gros de stupéfiants. Il s'agit notamment des pertes et destructions subies lors de la fabrication de matières premières, la fabrication de préparations et la recherche et le développement industriels. Les données relatives à la destruction de matières premières ou de préparations périmées doivent également être incluses. Pour plus d'informations sur la manière de remplir cette colonne, veuillez consulter le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org/incb/narcotic_drugs.html).

Deuxième partie

10. Cette partie n'est à compléter que par les gouvernements de pays ou territoires qui fabriquent des stupéfiants. Elle se présente sous forme d'un tableau de quatre colonnes:

Colonne 1: liste des stupéfiants les plus communément fabriqués avec, à la fin, des cases vides où l'on pourra ajouter les noms d'autres substances, selon que de besoin;

Colonne 2: quantité de substances mentionnées dans la colonne 1 utilisée pour fabriquer des substances mentionnées dans la colonne 3 ou, éventuellement, d'autres stupéfiants;

Colonne 3: liste des substances les plus souvent fabriquées à partir de celles mentionnées dans la colonne 1, avec des cases vides où l'on pourra ajouter le nom d'autres stupéfiants fabriqués;

Colonne 4: quantité de substances de la colonne 3 fabriquée à partir des substances de la colonne 1, ou quantité d'autres stupéfiants, selon qu'il conviendra.

Troisième partie

11. La troisième partie se subdivise en deux sections:

La **section A** est réservée aux gouvernements qui autorisent la culture du pavot à opium. Deux colonnes doivent être complétées, à savoir la **colonne 1** dans laquelle on doit indiquer, en hectares, la superficie des zones cultivées (superficie totale ensemencée et superficie totale récoltée), et la **colonne 2** où doit figurer la quantité totale de substances mentionnées dans la dernière colonne de droite (opium et/ou paille de pavot) obtenue à partir des superficies récoltées. Les quantités de la colonne 2 doivent être exprimées en kilogrammes;

La **section B** est réservée aux gouvernements qui autorisent la production de cannabis et/ou de feuille de coca. Les États parties ne sont tenus par aucun traité de communiquer à l'Organe des statistiques sur les zones de culture de la plante de cannabis ou du cocaïer. Les quantités de cannabis et de feuille de coca produites dans le pays ou territoire doivent être exprimées en kilogrammes.

Quatrième partie

12. La quatrième partie se subdivise en deux sections:

La **section A** devra être remplie par tous les gouvernements, dès lors que des stupéfiants (hors produits pharmaceutiques) ont été saisis, détruits, utilisés à des fins licites et/ou pris en charge par le gouvernement pour ses besoins spéciaux au cours de l'année considérée. Il conviendra également de signaler les quantités non affectées dans l'attente d'une décision;

La **section B** devra être remplie par tous les gouvernements, dès lors que des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants ont été saisis. Il conviendra d'indiquer la substance, la forme pharmaceutique et la teneur en principe actif par unité.

Note supplémentaire

Dans le présent formulaire, les quantités de stupéfiants utilisées pour fabriquer des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961 doivent être signalées à l'Organe. En revanche, les quantités de préparations inscrites au Tableau III qui ont été consommées, détenues en stocks, acquises pour des besoins spéciaux, ou prélevées sur les stocks spéciaux, saisies ou détruites, ne doivent pas être signalées à l'Organe, ni additionnées aux quantités de stupéfiants en tant que tels. Néanmoins, si les Parties jugent approprié de communiquer des statistiques portant sur des préparations inscrites au Tableau III, elles doivent l'indiquer clairement dans l'espace réservé aux remarques, sur la page de garde.

PREMIÈRE PARTIE, SECTION A
(concerne tous les gouvernements)

1		Stupéfiant	2		3		4		5			6	
Quantité fabriquée			Quantité consommée		Quantité utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III		Quantité détenue en stock au 31 décembre		Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux			Quantité perdue ou détruite ^a	
kg	g		kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	A/P	kg	g
		Alphaprodine											
		Aniléridine											
		Bézitramide											
		Cannabis											
		Cannabis, résine de											
		Cétobémidone											
		Coca (feuille de)											
		Cocaïne											
		Codéine											
		Dextromoramide											
		Dextropropoxyphène											
		Difénoxine											
		Dihydrocodéine											
		Diphénoxylate											
		Dipipanone											
		Éthylmorphine											
		Étorphine											
		Héroïne											
		Hydrocodone											
		Hydromorphone											
		Lévorphanol											

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous "colonne 6".

PREMIÈRE PARTIE, SECTION A (suite)
(concerne tous les gouvernements)

1		Stupéfiant	2		3		4		5			6	
Quantité fabriquée			Quantité consommée		Quantité utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III		Quantité détenue en stock au 31 décembre		Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux			Pertes (au cours de la fabrication) ^a	
kg	g		kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	A/P	kg	g
		Méthadone											
		Morphine											
		Nicomorphine											
		Norméthadone											
		Opium											
		Oripavine											
		Oxycodone											
		Oxymorphone											
		Péthidine											
		Phénopéridine											
		Pholcodine											
		Thébacone											
		Thébaïne											
		Tilidine											
		Trimépidine											
kg	g		kg	mg	g	mg	g	mg	g	mg	A/P	g	mg
		Alfentanil											
		Fentanyl											
		Piritramide											
		Rémifentanil											
		Sufentanil											

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous "colonne 6".

PREMIÈRE PARTIE, SECTION B

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent ou stockent du concentré de paille de pavot)

1		2		3		4		5			6	
<i>Quantité fabriquée</i>		<i>Quantité consommée</i>		<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III</i>		<i>Quantité détenue en stock au 31 décembre</i>		<i>Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux</i>			<i>Quantité perdue ou détruite^a</i>	
<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>	<i>A/P</i>	<i>kg</i>	<i>g</i>
b		b				b		b			b	
b		b				b		b			b	
b		b				b		b			b	

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous "colonne 6".

^b Quantités à exprimer en poids brut.

^c Teneur approximative du concentré de paille de pavot en alcaloïde anhydre.

DEUXIÈME PARTIE

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent des stupéfiants pour fabriquer d'autres substances)

1 <i>Substance utilisée</i>	2 <i>Quantité utilisée</i>		3 <i>Substance obtenue</i>	4 <i>Quantité obtenue</i>	
	<i>kg</i>	<i>g</i>		<i>kg</i>	<i>g</i>
Opium			Morphine		
			Codéine		
			Thébaïne		
Paille de pavot (M)			<i>Concentré de paille de pavot (M)</i>		<i>a</i>
			AMA (kg)	<i>b</i>	
			ACA (kg)	<i>b</i>	
			ATA (kg)	<i>b</i>	
			AOA (kg)	<i>b</i>	
			Morphine		
			Codéine		
			Thébaïne		
			Oripavine		
Paille de pavot (T)			<i>Concentré de paille de pavot (T)</i>		<i>a</i>
			ATA (kg)	<i>b</i>	
			AMA (kg)	<i>b</i>	
			ACA (kg)	<i>b</i>	
			AOA (kg)	<i>b</i>	
			<i>Concentré de paille de pavot (O)</i>		<i>a</i>
			AOA (kg)	<i>b</i>	
			AMA (kg)	<i>b</i>	
			ACA (kg)	<i>b</i>	
			ATA (kg)	<i>b</i>	
<i>Papaver bracteatum^c</i>			Thébaïne		
<i>Concentré de paille de pavot (M)</i>		<i>a</i>			
AMA (kg)	<i>b</i>		Morphine		
ACA (kg)	<i>b</i>		Codéine		
ATA (kg)	<i>b</i>		Thébaïne		
AOA (kg)	<i>b</i>		Oripavine		
<i>Concentré de paille de pavot (T)</i>		<i>a</i>			
ATA (kg)	<i>b</i>		Thébaïne		
AMA (kg)	<i>b</i>		Morphine		
ACA (kg)	<i>b</i>		Codéine		
AOA (kg)	<i>b</i>		Oripavine		
<i>Concentré de paille de pavot (O)</i>		<i>a</i>			
AOA (kg)	<i>b</i>		Oripavine		
AMA (kg)	<i>b</i>		Morphine		
ACA (kg)	<i>b</i>		Codéine		
ATA (kg)	<i>b</i>		Thébaïne		
<i>Eau résiduelle contenant des alcaloïdes (préciser l'origine)</i>			Codéine		
			Morphine		
			Oripavine		
			Thébaïne		

^a Quantités à exprimer en poids brut.

^b Teneur approximative du concentré de paille de pavot en alcaloïde anhydre.

^c Par sa résolution 1982/12, le Conseil économique et social a lancé un appel aux gouvernements des pays où il n'existait pas de culture de *Papaver bracteatum* pour qu'ils envisagent la possibilité de s'abstenir de se lancer dans la culture commerciale de cette plante.

DEUXIÈME PARTIE

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent des stupéfiants pour fabriquer d'autres substances)

<i>1</i>	<i>2</i>		<i>3</i>	<i>4</i>	
<i>Substance utilisée</i>	<i>Quantité utilisée</i>		<i>Substance obtenue</i>	<i>Quantité obtenue</i>	
	<i>kg</i>	<i>g</i>		<i>kg</i>	<i>g</i>
Morphine			Codéine		
			Éthylmorphine		
			Héroïne		
			Hydromorphone		
			Pholcodine		
			Apomorphine		
			Nalorphine		
Oripavine			Hydromorphone		
			Oxymorphone		
			Thébaïne		
Thébaïne			Codéine		
			Dihydrocodéine		
			Hydrocodone		
			Oxycodone		
			Thébacone		
			Buprénorphine		
			Nalbuphine		
			Naloxone		
Codéine			Dihydrocodéine		
			Hydrocodone		
Oxycodone			Oxymorphone		
			Naloxone		
			Naltrexone		
Feuille de coca			Cocaïne		
			Pâte de coca		
			Ecgonine		
Pâte de coca			Cocaïne		
Ecgonine			Cocaïne		
Hydrocodone			Dihydrocodéine		
			Thébaïne		
Méthadone, intermédiaire de la			Méthadone		
Péthidine, intermédiaire A de la			Péthidine, intermédiaire B de		
Péthidine, intermédiaire B de la			Péthidine, intermédiaire C de		
Péthidine, intermédiaire C de			Péthidine		
Racémoramide			Dextromoramide		
			Lévomoramide		

TROISIÈME PARTIE, SECTION A

(ne concerne que les gouvernements qui autorisent la culture du pavot à opium et/ou la production d'opium)

<i>Culture du pavot à opium</i>	<i>1</i>		<i>2</i>	
	<i>Superficie cultivée (hectares)</i>		<i>Quantité produite (kilogrammes)</i>	
	<i>Ensemencée</i>	<i>Récoltée</i>	<i>Opium</i>	<i>Paille de pavot^a</i>
1. Pour la production d'opium				
2. a) Pour la production de paille de pavot (M) (destinée à la fabrication de stupéfiants)				
2. b) Pour la production de paille de pavot (T) (destinée à la fabrication de stupéfiants)				
3. À des fins autres que la production d'opium ou la fabrication de stupéfiants				

^a Renseignements communiqués volontairement, conformément à la résolution 1978/12 du Conseil économique et social et à la résolution 33/168 de l'Assemblée générale.

TROISIÈME PARTIE, SECTION B

(ne concerne que les gouvernements qui autorisent la production de cannabis et/ou de feuille de coca)

Production de cannabis	kilogrammes
Production de feuille de coca	kilogrammes

QUATRIÈME PARTIE
Saisies de stupéfiants
(concerne tous les gouvernements)

A. Saisies de stupéfiants (hors produits pharmaceutiques)^a										
	1		2		3		4		5	
	<i>Affectation des stupéfiants saisis (y compris les saisies correspondant aux années antérieures)</i>									
<i>Substance</i>	<i>Quantité saisie</i>		<i>Quantité détruite</i>		<i>Quantité utilisée à des fins licites^b</i>		<i>Quantité prise en charge par le gouvernement pour ses besoins spéciaux</i>		<i>Quantité saisie non affectée dans l'attente d'une décision</i>	
	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g
Cannabis										
Cannabis, résine de										
Coca (feuille de)										
Coca (pâte de)										
Cocaïne										
Héroïne										
Morphine										
Opium										
Autres^c										

^a Quantités à exprimer en poids brut.

^b Les gouvernements ayant mis en circulation, à des fins médicales ou scientifiques licites, des substances saisies doivent en indiquer, outre le poids brut, la teneur en stupéfiant anhydre pur, afin que l'Organe international de contrôle des stupéfiants puisse plus facilement en contrôler la consommation et/ou l'utilisation. Ces renseignements peuvent être portés à la rubrique "Remarques" sur la page de garde.

^c Tout autre stupéfiant, notamment les stupéfiants synthétiques tels que les analogues du fentanyl.

B. Saisies de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants											
<i>Substance</i>	<i>Forme pharmaceutique et teneur en principe actif par unité</i>										
	1 <i>Ampoules</i>		2 <i>Gélules</i>		3 <i>Dispositifs transdermiques</i>		4 <i>Comprimés</i>		5 <i>Autres</i>		
	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Teneur par unité mg</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Teneur par unité mg</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Teneur par unité mg</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Teneur par unité mg</i>	<i>Forme</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Teneur par unité mg</i>
Codéine											
Fentanyl											
Méthadone											
Morphine											
Oxycodone											
Péthidine											
Autres^a											

^a Tout autre produit pharmaceutique contenant des stupéfiants comme la dihydrocodéine, le dextropropoxyphène, l'hydrocodone, l'hydromorphone, la trimépidine, etc.